



Arrêt

n° 51 153 du 16 novembre 2010
dans l'affaire x/ III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2008 par x et son fils x, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision prise en date du 22.08.2008 ordonnant à la requérante de quitter le territoire, ainsi que l'annulation de la décision prise en date du 11.07.2008 considérant l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite en date du 11.06.2008 en application de l'article 9 bis, dont notification le 22.08.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

1.2. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par son tuteur. En effet, la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

2. Rétroactes.

2.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en février 2003.

2.2. Le 10 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Seneffe.

2.3. Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Seneffe à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 22 août 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en février 2003. Quant à son fils, il l'aurait rejoint en juillet 2006. Notons que la requérante n'a aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les liens sociaux développés en Belgique (voir attestations de témoignages), le fait qu'elle suive des cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que la sœur de la requérante réside légalement en Belgique, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En outre, la requérante invoque la scolarité de son fils P.Y.O. et fournit une attestation de fréquentation de l'école fondamentale de Seneffe pour l'année académique 2006/2007 et 2007-2008. Elle fait valoir comme argument le fait que le début de l'année scolaire au Brésil ne correspond pas au début de l'année scolaire en Belgique et qu'un retour au Brésil aurait pour conséquence de faire perdre à P. le crédit d'une année d'étude. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante et son fils étaient autorisés au séjour pour une période de trois mois maximum. Au terme de cette période, ils étaient tenus de quitter le territoire. La requérante a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant avec son fils sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son fils aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se

maintenant irrégulièrement sur le territoire et y inscrivant son fils aux études en Belgique, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc. 2003, n° 126.167).

Concernant la volonté de travailler de la requérante et à la promesse d'embauche de la société A. SPRL, notons que le désir de travailler, même accompagné d'une promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Enfin, quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

MOTIF DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°). Autorisés au séjour durant mois sans visa. Ils ne fournissent pas de cachet d'entrée et n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. Leur date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3bis et 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 17/2, 17/3, §1^{er}, 17/4§1^{er} §2 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les éléments qu'elle invoque ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles. Elle estime que son éloignement violerait l'article 8 de la Convention précitée. Elle fait également valoir que son enfant est scolarisé en Belgique et qu'il ne saurait être exigé qu'il interrompe temporairement sa scolarité.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.2. Concernant plus précisément la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la requérante a choisi, au lieu de limiter son séjour aux trois mois autorisés, de se maintenir avec son fils en Belgique alors qu'ils ne disposaient plus de titres de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale de la requérante, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Le Conseil souligne également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.